



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PCICP2020210-0001 du 28 juillet 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
Commune de BOUILLY

Arrêté préfectoral complémentaire accordant une augmentation temporaire de capacité de traitement pendant la période d'interdiction d'épandage de boues potentiellement contaminées au COVID-19 et devant être hygiénisées

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU la note de la Direction générale de la prévention des risques du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets indiquant que le critère de classement au titre de la rubrique 2780 « compostage » doit être apprécié en moyenne annuelle ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de capacité déposé le 26 février 2020 en préfecture de l'Aube, en cours d'instruction ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 25 mai 2020 en préfecture de l'Aube et son annexe intitulée « Suivi des épisodes olfactifs mise à jour mai 2020 » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juin 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmises par courrier électronique du 30 juin 2020 et les échanges subséquents ;
- VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant d'augmenter temporairement sa capacité de traitement pour pouvoir traiter des Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée consiste à porter temporairement à 110 tonnes par jour la capacité de traitement ;

CONSIDÉRANT que le compostage est un procédé permettant d'hygiéniser les matières dont l'épandage sans hygiénisation préalable habituellement réalisé est désormais interdit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'une telle augmentation de la capacité de traitement est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 26 février 2020 comprend une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de capacité de 75 t/j à 110 t/j, le 26 février 2020, en préfecture de l'Aube ; que ce dossier est en cours d'instruction et qu'il a déjà reçu les avis favorables de plusieurs services administratifs (dont notamment l'ARS, la DDT et le SDIS) au cours de la phase de recevabilité ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de l'instruction de la demande d'autorisation n'est pas compatible avec la prise en charge en 2020 des 11 700 tonnes de déchets supplémentaires identifiés par l'exploitant, majoritairement issus du département de l'Aube et minoritairement de territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé permet au préfet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le champ de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation à titre temporaire et dérogatoire d'une augmentation de capacité strictement limitée aux capacités nominales des installations existantes et limitée dans le temps à la durée de l'interdiction nationale de l'épandage sans hygiénisation préalable des déchets d'assainissement nécessite de déroger à l'obligation d'une procédure d'autorisation avec évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sus-visé prévoit qu'une telle dérogation réponde aux conditions suivantes :

1. *« Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;*
2. *Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;*
3. *Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;*
4. *Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. »*

CONSIDÉRANT que ces conditions sont remplies, notamment au regard :

1. du motif d'intérêt général de permettre de dé-saturer la filière des déchets d'assainissement et d'hygiéniser avant épandage des boues potentiellement contaminées au COVID-19, et des circonstances locales constituées par un gisement de 11 700 tonnes de déchets supplémentaires identifié par l'exploitant,
2. des délais de procédure réduits,
3. de l'instruction en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 février 2020 en préfecture de l'Aube et comprenant une étude d'impact, dans le respect des exigences du droit européen,
4. des mesures de maîtrise des risques et des impacts proposées par l'exploitant pour qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée aux enjeux de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT les remarques formulées par l'exploitant rappelant que conformément à la note du 25 avril 2017 sus-visée, le niveau d'activité au titre de la rubrique 2780 s'exprime en tonnage de déchets traités par jour en moyenne, que la gestion des odeurs conduit à favoriser l'admission de déchets certains jours où les conditions météorologiques sont favorables,

CONSIDÉRANT que le gisement à considérer pour une autorisation exceptionnelle concerne uniquement les boues admises postérieurement à la date de classement du département de leur production en zone à risque suivant l'annexe 1 de l'arrêté du 30 avril 2020 sus-visé et que l'autorisation exceptionnelle ne concerne pas de réception de déchets antérieure au 15 mars 2020, date à laquelle les premières boues à risque ont pu être produites dans des départements limitrophes,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une autorisation temporaire exceptionnelle peut être accordée, pour la période d'interdiction des épandages et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1.1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La société LA COMPOSTIERE DE L'AUBE est autorisée à titre exceptionnel à traiter sur son site de BOUILLY jusqu'à 110 tonnes de déchets non-dangereux par jour en moyenne. Cette autorisation est valable à partir du 15 mars 2020 et jusqu'à la levée de l'interdiction d'épandage de boues non-hygiénisées prévue par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020,

Article 1.1.2. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets admis au-delà des 75 premières tonnes par jour sont limités à 35 tonnes par jour en moyenne sur la période de l'autorisation temporaire et limités à au plus 120 tonnes par jour d'ouverture. Ces déchets font obligatoirement partie des déchets identifiés dans le gisement supplémentaire présenté dans le dossier de porter à connaissance sus-visé et ses éventuels compléments après accord de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont uniquement des déchets non-dangereux. En 2020, le gisement autorisé est le suivant :

- jusqu'à 8 000 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) du département de l'Aube – codes déchets 19 08 05, 19 08 09 ;
- jusqu'à 200 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) du département de la Côte d'Or – codes déchets 19 08 05, 19 08 09 ;
- jusqu'à 2 000 tonnes de Matières d'Intérêt Agronomique issues de l'assainissement non-collectif de l'Aube ou des départements limitrophes – codes déchets 20 03 04, 20 03 06 ;
- jusqu'à 1 500 tonnes de déchets verts issues du département de l'Aube – codes déchets 20 02 01.

Ce gisement autorisé concerne uniquement les déchets émanant de départements considérés « à risque » dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 et reçus postérieurement à la date d'entrée de ces départements en zone « à risque ».

Article 1.1.3. TRAÇABILITÉ

L'exploitant met en œuvre un registre permettant de suivre la proportion et l'origine des déchets admis au-delà des 75 premières tonnes. Les éléments permettant de justifier du respect du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 1.1.4. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires à la prévention des nuisances olfactives, notamment toutes les mesures prévues dans l'annexe du dossier de porter à connaissance sus-visé « suivi des épisodes olfactifs mise à jour mai 2020 ».

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice de la société LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BOUILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

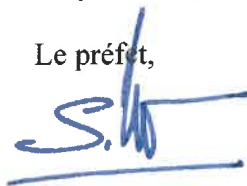
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 28 JUIL. 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ